

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

Commune de Barneville-Carteret



N° T 89.17P Arrêté municipal permanent portant réglementation du marché sur le secteur de Carteret pendant la période estivale à Barneville-Carteret (50270).

Le Maire de Barneville-Carteret,

VU, La circulaire n°77-705 du Ministère de l'Intérieur,

VU, La circulaire n° 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires,

VU, L'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés,

VU, L'article L 2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de Police du Maire et ses articles L. 2212-1 et L 2212-2,

VU, L'article L. 663-1 du code rural et de la pêche maritime,

VU, La section IV du chapitre IV du titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales : « Halles, marchés et poids publics » et notamment les articles L 2224-18 à L 2224-29,

VU, L'arrêté du 25 avril 1995 relatif à l'information des consommateurs,

VU, L'arrêté n° T53.12P portant modification du périmètre du marché estival du secteur de Carteret pendant la période estival,

VU, L'arrêté n° T54.12P portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le secteur de Carteret le jeudi matin pendant la période estivale,

VU, L'arrêté n° T 96.15P portant réglementation du marché hivernale alimentaire du secteur de Carteret,

VU, L'arrêté municipal n° T 37.17P portant réglementation de la circulation des animaux sur le territoire de la commune de Barneville-Carteret,

VU, La délibération du Conseil municipal n° 299 du 9 décembre 2016 relatif à la révision de tarif, basse et haute saison, des droits de place des marchés de la commune de Barneville-Carteret,

VU, La délibération du Conseil Municipal n°318 du 8 mars 2017 portant création de la facturation trimestrielle pour les commerçants non sédentaires abonnés,

VU, Le décret n°70-708 du 31 juillet 1970 portant application du titre 1^{er} et de certaines dispositions du titre 2 de la Loi n°69-3 du 3 janvier 1969, modifié par les décrets n°84/45 du 18 janvier 1984 et n°85-684 du 8 juillet 1985,

VU, L'Ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986, relative à la liberté des prix et de la concurrence, modifiée par les lois n° 87-499 du 6 juillet 1987, n° 92-1282 du 11 décembre 1992, n° 92-1336 du 16 décembre 1992, n° 92-1442 du 31 décembre 1992, n° 93-122 du 29 janvier 1993, n° 93-949 du 26 juillet 1993, n° 95-95 du 1^{er} février 1995, n° 95-127 du 8 février 1995 et n° 96-588 du 1^{er} juillet 1996,

VU, La Loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1^{er} octobre 1985 et son Décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,

VU, La Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le Décret n°2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, l'Arrêté du 31 janvier 2010,

VU, La Loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU, La Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, articles 71 et 72 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

VU, La Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

VU, Le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 116-1 à L 116-8,

VU, Le Code des Communes et notamment ses articles L.131.1 et suivants,

VU, Le Code du Travail et notamment les articles L. 3111-1, L. 4153-1 et L. 6222-1,

VU, Le Code du Commerce, notamment les articles R. 123-205, R. 1283-8, L.123-29, L.123-31 et l'article R 123-208-5,

VU, Le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 3322-6, L. 3331-3,

VU, Le Règlement Sanitaire Départemental de la Manche,

VU, Le paquet hygiène constituée par :

- Le règlement (CE) n°178/2002, le Règlement (CE) n°853/2004, le Règlement(CE) n°882/2004,
- Le Règlement (CE) n°852/2004, le Règlement (CE) n°854/2004, Le Règlement (CE) n°183/2005,
- Le Règlement (CE) n°2073/2005, Le Règlement (CE) n°2075/2005, le Règlement (Ce n°2074/2005,
- Le Règlement (CE) n°2076/2005, La Directive 2002/99/CE, La Directive 2004/41/CE

VU, L'arrêté préfectoral du Département de la Manche (CE) n° 1234/2007 du 22 octobre 2007,

CONSIDÉRANT la nécessité de préciser par un règlement intérieur sous forme d'arrêté, les règles de bon fonctionnement du marché du secteur de Carteret du jeudi matin se déroulant pendant la période estivale,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le présent règlement fixe les conditions de fonctionnement par lesquelles se tient le marché du secteur de Carteret sur la commune de Barneville-Carteret ; il est porté à la connaissance de chacun des commerçants sédentaires et non-sédentaires.

JOUR DE MARCHÉ

Le marché hebdomadaire se tient le **jeudi matin**

HORAIRES

-Uniquement pendant la période estivale (juillet-août) : de **08h00 à 13h00**

DÉROULEMENT

- **06h00 : arrivée des commerçants sur le marché**
- Attribution des emplacements : **08h00**
- Ouverture du marché estival de plein air (juillet-août) : **08h00**
- **Fin du marché : 13h00**
- **Libération du domaine public : 14h00**

Le marché est ouvert au public (juillet-août) de **08h00 à 13h00**.

Les commerçants titulaires doivent installer leurs étals entre **06h00 et 08h00** en période estivale (juillet-août).

MARCHÉ DE SAISON (juillet-août) :

Toute absence non justifiée d'un commerçant titulaire d'un emplacement le premier jour de commencement du marché de la saison estivale perdra son emplacement définitivement. Le commerçant en question se devra de reformuler une demande d'attribution d'emplacement manuscrite accompagnée des documents professionnels à Monsieur Le Maire de la Commune. Le commerçant titulaire d'un emplacement qui aura fait acte d'absence justifiée par écrit pour le premier marché de saison conservera son emplacement. Le courrier en question aura dû être réceptionné en Mairie ou par les placiers au minimum 8 jours avant.

ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS LIBRES POUR LES COMMERÇANTS DE PASSAGE

Période estivale (juillet-août) :

- **08h00**, heure à laquelle Monsieur le Placier procède à l'attribution des Places libres pour les commerçants de passage. Tout emplacement inoccupé à **08h00** par son titulaire sera considéré comme vacant et à la disposition du service des Marchés.

Très exceptionnellement, pour des motifs de forces majeur, le retard d'un commerçant peut être admis à condition que le placier en soit informé, via les numéros de téléphones qui ont été remis, de préférence la veille ou au plus près de la prise de service de celui-ci soit 7h00. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'absence est considérée injustifiée.

En cas de retard injustifié d'un commerçant titulaire, son emplacement est attribué à un commerçant passager. Le commerçant titulaire devant attendre le placier de service pour obtenir un nouvel emplacement suivant les disponibilités.

Le fait qu'un commerçant arrivé en retard importune le placier et ou le commerçant qui a bénéficié de l'emplacement de celui-ci fera l'objet d'une saisine de la commission paritaire en vu d'une sanction.

Si par suite de travaux ou autre motif d'ordre d'intérêt général, un commerçant se trouve momentanément privé de son emplacement, il lui sera attribué un autre, suivant les disponibilités sans qu'il puisse prétendre à indemnité.

Pour des raisons de sécurité, chaque commerçant pénétrant ou sortant de l'aire du marché en véhicule, se devra de refermer les barrières après son passage sous peine de sanction conformément à l'article 33 du présent règlement.

Pour des raisons de sécurité, aucun commerçant ne sera autorisé à pouvoir remballer sa marchandise et à quitter l'aire du marché avant 13h00 sous peine de sanction conformément à l'article 33 du présent règlement.

Pour des raisons de sécurité, aucun commerçant ne sera autorisé à circuler dans le périmètre du marché entre 08h00 et 13h00 (juillet-août) sauf cas exceptionnel sur avis du placier et ou du garde champêtre ou de la police municipale. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours et de la sécurité publique.

L'attribution d'un emplacement entraîne obligatoirement la souscription d'une assurance multirisque professionnelle. Chaque commerçant doit être garanti des conséquences qui résulteraient des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers du fait de son activité. Il reste passible des peines prévues au Code Pénal. Il devra être en possession de sa quittance d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité dont il s'engage la fourniture à la Mairie d'une attestation correspondante.

Les emplacements réservés aux commerçants qui fréquentent le marché régulièrement, qui ne sont pas occupés à 08h30 (hiver) ou 08h00 (juillet-août) et qui n'ont pas fait l'objet d'une confirmation d'utilisation pour le jour même, sont réattribués par tirage au sort pour la durée du marché par le placier pour la journée.

Sauf cas particulier dûment approuvé par l'autorité municipale, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

ENLÈVEMENT DES VÉHICULES ET DES ÉTALES :

Ceux-ci doivent avoir quittés les lieux au plus tard à **14h00**,

Le service de nettoyage peut intervenir à compter de 13h30 lorsque cela s'avère possible et devra en avoir terminé au plus tard à 14h30.

Les commerçants devront commencer à libérer les lieux à partir de **13h00** afin que le nettoyage puisse effectivement commencer.

Toute occupation du domaine public par un commerçant après l'**horaire légal (14h00) de libération du domaine public** qui n'en aura pas l'autorisation délivrée par Le Maire de la Commune sera sanctionnée conformément à l'article R.116-2 du Code de la Voirie Routière et à l'article R. 644-2 du Code Pénal dont ce dernier précisant que :

« Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ».

MODALITÉ D'INSTALLATION :

Les emplacements seront délimités par un marquage au sol et suivant un plan établi afin d'éviter toutes contestation.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements et des horaires définis ci-dessus sauf autorisation du Maire (permission de voirie).

La surface linéaire de vente maximale d'attribution est de 8 mètres pour les commerçants de passage et les nouveaux commerçants ayant obtenus un emplacement permanent à compter de la date du présent règlement.

Tout dépassement des repères de balisage de zones de vente, sauf avis contraire du placier, sera sanctionné.

RESPECT :

Le vendeur doit se conformer aux injonctions des agents municipaux ou du garde champêtre ou de la police municipale tant en ce qui concerne le respect de la zone de vente qui lui est attribuée ainsi que l'alignement des étales.

Les placiers ont toutes autorités, à partir des consignes qu'ils auront reçues, pour solutionner les cas particuliers, non prévus au présent règlement.

La commune de Barneville-Carteret se réserve le droit d'apporter toutes modifications qu'elle jugera utiles quant aux lieux, jours et heures sus désignés sans qu'il résulte un droit à indemnité pour les occupants des emplacements.

La commune de Barneville-Carteret se réserve le droit d'apporter toutes modifications ou ajouts utiles ou nécessaires au présent règlement après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées.

PÉRIMÈTRE DU MARCHÉ :

Uniquement en Période estivale :

Les voies et places ci-dessous seront autorisées au déballage des commerçants non sédentaires et fermées à la circulation et au stationnement.

- place Terminus (parking ancienne gare SNCF),
- place Flandres Dunkerque (à l'entrée du parking, donnant en face de la Place Terminus),
- Terre plein de la Place Terminus,
- Avenue de la République (de l'entrée du parking en herbe non incluse jusqu'à l'intersection avec l'avenue des Douits non comprise).

Le périmètre du marché estival du secteur de CARTERET a été modifié, conformément à l'article 5, afin de fluidifier la circulation et de redonner vie aux commerces de la rue de Paris. Ce périmètre sera défini soit par un marquage au sol ou toute autre indication précise afin d'éviter toute contestation.

Ce périmètre sera défini soit par un marquage au sol ou toute autre indication précise afin d'éviter toute contestation.

La date de commencement du marché de la période estivale pour le secteur de Carteret est portée au : Dernier jeudi du mois de juin ou le premier jeudi du mois de juillet suivant la décision du Maire de la commune et de l'organisation du service.

Le dernier marché de la période estivale concernant le secteur de Carteret s'effectuera le deuxième jeudi du mois de septembre de chaque année sauf décision contraire du Maire de la commune et de l'organisation du service.

ARTICLE 2^{ème} :

ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS FIXES (PAR ÉCRIT DU MAIRE) :

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché par le Maire, sont fondées sur des motifs tirés de l'Ordre Public et de la meilleure occupation du domaine public.

Attribution des emplacements « FIXES » (environ 70% de la surface totale du marché).

L'attribution d'un emplacement fixe sur le marché à titre temporaire s'effectue au regard de l'assiduité et de l'ancienneté des commerçants y exerçant déjà, du rang de l'inscription des demandes (dans le cas de création d'un marché), du commerce exercé, des besoins du marché et de ceux de la sécurité publique.

Les demandes d'attribution d'emplacement fixe doivent être formulées avant une date définie en concertation avec la commission du marché et le placier et transmises par écrit à Monsieur Le Maire de la Commune.

Elles doivent être accompagnées de la photocopie des documents permettant l'exercice d'une activité de distribution sur le domaine public. Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi, elle n'aura pas lieu.

ORDRE DE PRIORITÉ D'ATTRIBUTION :

Les emplacements vacants sont attribués en priorité au commerçant déjà titulaire d'un emplacement fixe en fonction de son ancienneté sur le marché sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats.

La demande de changement d'emplacement doit être adressée par écrit à Monsieur Le Maire de la Commune.

Si aucun titulaire d'un emplacement fixe ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non titulaire d'un emplacement en fonction des produits vendus, eu égard aux voisins immédiats, de l'assiduité et de l'ancienneté sur le marché à titre de passager. Dans le cas où il ne peut être donné suite à la demande, celle-ci doit être renouvelée à chaque nouvelle attribution d'emplacement.

Les places vacantes doivent être affichées sur les lieux du marché durant 5 semaines.

Les commerçants non titulaires intéressés par un emplacement vacant, peuvent faire acte de candidature durant le temps d'affichage sur les lieux de l'emplacement (5 semaines) par courrier adressé au Maire accompagné des pièces justificatives dont la liste est établie ci-après.

L'emplacement est accordé pour la vente d'un type de produit (même si le Kbis en prévoit plusieurs). Toute modification des produits proposés à la vente doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du Maire.

Elles devront être accompagnées des photocopies de documents permettant d'exercer une activité de distribution sur le domaine public. Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi, elle n'aura pas lieu et il perdra l'ancienneté de sa demande.

Ordre de priorité est retenu en fonction de la représentativité des produits proposés à la vente.

Les emplacements vacants sont attribués en priorité à l'usager le plus ancien sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui d'en face, si cette règle est prévue au règlement, il peut y être dérogé si les parties sont en accord.

Cette règle ne s'applique pas lorsqu'il n'y a pas d'autres solutions aux égards de ou des demandes d'attributions d'emplacements, la commune de Barneville-Carteret n'a pas à s'initier à la libre concurrence entre commerçants.

Le commerçant doit adresser une demande écrite de changement d'emplacement au Maire. Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise (sauf sur dérogation du Maire).

Si aucun ancien commerçant ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur en fonction des articles vendus, eu égard aux voisins immédiats et de l'ancienneté, le cachet de la poste et l'accusé de réception de la Mairie faisant foi. Cette demande doit être renouvelée au début de chaque année. En cas de non présentation de l'intéressé, cette dernière sera annulée.

Lorsqu'une place cesse d'être occupée par suite d'abandon, de liquidation ou de mutation de l'activité, de retraite, la vacance de la place fera l'objet d'une publicité par affichage en Mairie pendant au moins 5 semaines.

Seront indiqués dans la publicité

- le ou les jours de marché(s) concerné(s)
- le métrage disponible
- La date fixant l'acte de candidature
- les critères d'attribution pourront être = la non ou sous représentation d'une corporation, l'ancienneté, l'assiduité.

À l'issue du délai indiqué dans la publicité, l'emplacement sera attribué par le Maire après consultation des placiers, si un mécontentement survient, uniquement sur la priorité d'attribution, la Mairie devra en être informée par écrit au plus tard dans les 15 jours à compter de l'attribution. La commission des marchés sera alors saisie pour statuer sur le cas, à défaut l'attribution sera irrévocable sous réserve de sanction disciplinaire.

Dans un tel cas, si le titulaire était déjà titulaire d'un autre emplacement sur le marché, le gel d'attribution de son ancien emplacement sera effectif.

Dans le cas d'un nouvel arrivant ou d'un commerçant sans place fixe, il restera sur l'emplacement jusqu'à la décision de la commission des marchés.

Document à fournir selon situation, à savoir :

Conformément à la loi du 4 août 2008 au décret n° 2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, à l'arrêté du 31 janvier 2010, qui énoncent que les commerçants et artisans domiciliés ou non-domiciliés ont l'obligation de détenir « la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante »

Rappel :

Il n'est plus délivré de carte de conjoint.

Le conjoint marié ou pacsé peut opter pour :

- 1) Le statut de conjoint collaborateur, auquel cas il doit être mentionné au registre de commerce du chef d'entreprise,
- 2) Le statut de conjoint salarié.

Le chef d'entreprise non domicilié :

Doit obligatoirement détenir « la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante »

Il a également l'obligation de présenter son livret modèle A, à toutes réquisitions des services de contrôle habilités.

Les membres de la famille d'un chef d'entreprise non domicilié relèvent du droit commun, et sont donc tenus de présenter un bulletin de salaire daté de moins de trois mois plus copie de la carte professionnelle du chef d'entreprise si celui-ci n'est pas présent.

Les documents à présenter selon le statut des personnes présentent sur le lieu de vente sont de manière simplifiée :

➤ Cas du chef d'entreprise commerçant ou artisan domicilié :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- Pour les nouveaux créateurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois.

➤ **Cas des commerçants, artisans non domiciliés chefs d'entreprise :**

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante

➤ **Cas des gérants de société inscrits au registre du Commerce ou des Sociétés :**

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.

➤ **Cas des producteurs agricoles maraichers chefs d'entreprise :**

- Le certificat de producteur en tant que producteur, carte MSA

➤ **Cas des ressortissants de l'UE domiciliés ou non domiciliés :**

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante (délivrée par le CFE de la zone où il souhaite exercer).

➤ **Cas des commerçants étrangers :**

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante,
- La carte de résident temporaire ou titre de séjour.

➤ **Cas des Marins pêcheurs professionnels :**

- Livret professionnel maritime et récépissé du rôle d'équipage.

➤ **Cas des auto-entrepreneurs domiciliés ou non domiciliés :**

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante

➤ **Cas du conjoint collaborateur :**

Cas du conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

- La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise,
- Attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis,
- Pièce d'identité.

Cas du conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise :

- Une pièce d'identité,
- Attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis.

➤ **Cas des salariés(es) :**

Cas du salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

- La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise,
- Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur,
- Une pièce d'identité (les mêmes documents sont à fournir par les salariés des chefs d'entreprise non domiciliés et les salariés des sociétés).

Cas du salarié(e) exerçant en présence du chef d'entreprise :

- Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur,
- Une pièce d'identité.

Cas des salariés(es) étrangers :

- Mêmes documents que pour les salariés de nationalité Française,
- Une pièce d'identité,
- Un titre de séjour ou carte de résident temporaire.

COPIE DE L'ASSURANCE LIÉE À L'ACTIVITÉ (responsabilité civile, vol, incendie, dégâts, ou dommages causés aux tiers) ET CELLE DU VÉHICULE.

COPIE D'UNE PIÈCE D'IDENTITÉ (recto-verso).

POUR LES VENDEURS DE BIJOUX (or-argent) : AUTORISATION DES DOUANES

Si le commerçant venait à changer la nature des articles exposés non repris sur le Kbis, il serait aussitôt averti et convoqué en commission paritaire qui déciderait de son maintien ou non sur le marché, sauf si une demande a été formulée auprès du Maire et accordé le changement de la nature de ses produits exposés à la vente..

En règle générale tous documents arrivés à terme doit dès sa reconduite validée être remis aux placiers sans que ceux-ci aient à les réclamer. La non-transmission de documents nouvellement renouvelés expose le commerçant à des sanctions.

Ces pièces devront être présentées à toute réquisition du régisseur des droits de place ou de tout représentant agissant en la qualité de pouvoir de police du Maire, par tout commerçant désirant s'installer sur le marché.

ARTICLE 3^{ème} :

LES PLACES DEVENUES VACANTES OU EN PASSE DE LA DEVENIR :

Elles sont connues par les placiers, il est donc recommandé de se rapprocher de ceux-ci.

Attribution verbale des emplacements (par ordre d'arrivée ou tirage au sort):

À la journée restées libres par absence prévue ou non des habitués (titulaires d'une place fixe) devenus dès lors « place de volant à la journée » seront réservées aux commerçants de passage.

1) Toute personne souhaitant obtenir une attribution d'emplacement à la journée (place de volant) doit en faire la demande verbalement aux placiers en lui présentant ses documents d'activités non sédentaires prévus à l'article 2.

2) Il est interdit aux placiers d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans lui présenter spontanément ses documents professionnels sous peine de se mettre en infraction avec le présent règlement (arrêté du Maire).

3) Il est interdit aux placiers d'autoriser des commerçants à quitter leurs emplacements « à la journée ou la demi-journée » attribués pour s'installer sur celui d'un commerçant absent. Il peut toutefois y être dérogé uniquement si les conditions le justifient telle que de se retrouver seul sur une partie du marché voir une allée présentant de fait un caractère exceptionnel et inapproprié.

4) Conformément aux principes généraux du droit, dont celui de l'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au domaine public, les attributions d'emplacement à la journée dite « place de passager » (environ 20% de la surface totale du marché dont 5% seront réservés aux posticheurs et démonstrateurs) ou (demi-journée) sont effectuées soit par ordre d'arrivée ou tirage au sort suivant décision du Maire et des placiers.

PRIVILÈGE(S)

Aucun privilège ne sera accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, c'est illégal. Une exception sera faite exclusivement pour la catégorie liée au caractère périssable de la marchandise. Charge au placier d'en avertir ce dernier que sa demande ne pourra être renouvelée et honorée une prochaine fois.

Observation :

Les emplacements vacants doivent être attribués dans la limite des places laissés disponibles, soit à la liste (ordre d'ancienneté) soit par tirage au sort.

Les Commerçants vendant des produits périssables et qui se présentent à titre de passager peuvent éventuellement être prioritaires une première fois. Ils peuvent toutefois revenir mais aux risques de repartir sans place.

EMPLACEMENTS

Le fait d'obtenir un emplacement sur le marché implique pour le bénéficiaire des obligations comme :

- accepter la place attribuée,
- présence obligatoire pendant toute la durée du marché (de 08h00 à 13h00),
- acquitter les droits de place conformément aux tarifs en vigueur.

La longueur de déballage maximale sera limitée à 8 mètres linéaires pour les commerçants de passage et pour les commerçants ayant obtenus un emplacement permanent à compter de la date du présent règlement.

Le déballage de marchandise de chaque commerçant se limitera à son stand. Aucune marchandise ne sera autorisée à l'extérieur du linéaire du commerçant, ni jonchée au sol.

Aucune marchandise ne sera autorisée dans les allées.

Aucun étalage ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires.

La vente par des enfants mineurs ne pourra s'effectuer qu'en présence des parents ou responsables et dans les conditions fixées par les articles L. 3111-1, L. 4153-1 et L. 6222-1 du Code du Travail.

ASSIDUITÉ

La commune de Barneville-Carteret souhaitant conserver en l'état représentatif ses marchés locaux en tout temps et toutes saisons :

Toute absence non justifiée d'un commerçant titulaire d'un emplacement le premier jour de commencement du marché de la saison estivale perdra son emplacement définitivement. Le commerçant en question se devra de reformuler une demande

d'attribution d'emplacement manuscrite accompagnée des documents professionnels à Monsieur Le Maire de la Commune. Le commerçant titulaire ne perdra pas son emplacement si ce dernier a pris la peine de prévenir les placiers de son absence par téléphone ou par courrier.

En cas de maladie attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits.

Ce dernier pourra se faire remplacer par son conjoint si ce dernier est titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires en qualité de conjoint ou se faire remplacer par un salarié au même titre qu'un vendeur salarié de son entreprise.

Si toutefois la commune de Barneville-Carteret à connaissance de la présence du dit commerçant « en arrêt maladie » en action de vente sur une autre commune, tant sur un marché, une braderie ou autres, alors que celui-ci devait être présent sur notre collectivité, il sera convoqué par la commission des marchés.

Nature juridique de l'attribution d'un emplacement sur le domaine public :

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public.

Le titulaire de ce droit personnel n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne.

Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété.

Les priorités d'attribution du droit d'occupation d'un emplacement en cas de cessation d'activité :

Personne physique :

Il y a lieu de prendre en considération les articles 71 et 72 de la Loi du 18 juin 2014 selon l'article L. 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Sous réserve d'exercer son activité dans une halle ou un marché depuis une durée fixée par délibération du conseil municipal dans la limite de trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fond de commerce. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

« En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent n faire usage au bénéfice de l'un d'eux. À défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation. »

« La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée. »

Utilisation du domaine public dans le cadre de l'exploitation de certaines activités commerciales (CGPPP-Code Général de la Propriété des Personnes Publiques) :

➤ Article L. 2124-32-1 créé par la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 – article 72 :

-Un fonds de commerce peut être exploité sur le domaine public sous réserve de l'existence d'une clientèle propre.

➤ Article L. 2124-33 créé par la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 – article 72 :

Toute personne souhaitant se porter acquéreur d'un fonds de commerce ou d'un fonds agricole peut, par anticipation, demander à l'autorité compétente une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation de ce fonds. « L'autorisation prend effet à compter de la réception par l'autorité compétente de la preuve de la réalisation de la cession du fonds.

➤ Art. L. 2124-34 créé par la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 – article 72 :

-En cas de décès d'une personne physique exploitant un fonds de commerce ou un fonds agricole en vertu d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, l'autorité compétente délivre à la demande de ses ayants droit, sauf si un motif d'intérêt général s'y oppose, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public identique à celle accordée à l'ancien titulaire pour la seule poursuite de l'exploitation du fonds, durant trois mois.

« Si les ayants droit ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans le délai de six mois à compter du décès, présenter à l'autorité compétente une personne comme successeur. En cas d'acceptation de l'autorité compétente, cette personne est subrogée dans les droits et obligations de l'ancien titulaire.

« La décision est notifiée aux ayants droit ayant sollicité l'autorisation ou ayant présenté un successeur ainsi que, le cas échéant, au successeur présenté. Toute décision de refus est motivée.

➤ Art. L. 2124-35 créé par la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 – article 72 :

-La présente section n'est pas applicable au domaine public naturel.

Pour information, ci-dessous, l'interprétation de la Loi par l'AMF et les Conseillers Techniques du Ministère de tutelle :

Remarque de l'AMF :

Le domaine public est imprescriptible et inaliénable (article L. 3111-1 du CGPPP). En application de ces principes de la domanialité publique, l'autorisation d'occupation du domaine public est personnelle et non cessible. À cet égard, la personne qui occupe un emplacement dans une halle ou un marché ne peut le céder à un successeur. Ce dernier devra obligatoirement obtenir l'autorisation du Maire avant de s'installer.

Ainsi, un Maire peut tout à fait refuser d'accorder l'emplacement à un successeur pour garantir la sécurité publique. De même, les modalités d'attribution des emplacements prévues dans le règlement peuvent aussi justifier un refus.

La Loi n'interfère pas avec les règles relatives à l'assiduité. Cependant, dans le cas de la reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial (décès, en cas d'incapacité ou ayant fait valoir ses droits à la retraite), celui-ci bénéficie de l'ancienneté de l'ancien titulaire pour faire valoir son droit de présentation, malgré l'existence de dispositions contraires dans le règlement de marché.

Seuls sont prioritaires pour l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement abandonné par son titulaire :

- son conjoint,
- ses descendants directs uniquement s'ils sont salariés dans l'entreprise du titulaire,

Point de départ de l'ancienneté :

Le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire. L'ancienneté du descendant direct commence le jour de son attribution personnelle.

Personne morale :

Le titulaire de l'attribution de droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement soit le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou de toute autre forme de personne morale. La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.

Les seuls prioritaires sont :

- Le conjoint du gérant, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale ;
- Les descendants directs du gérant, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale uniquement s'ils sont salariés de l'entreprise du titulaire ;
- Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni à aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

Lorsqu'une place cesse d'être occupée par suite d'abandon, de liquidation ou de mutation de l'activité, de retraite, la vacance de la place fera l'objet d'une publicité par affichage en mairie pendant au moins 5 semaines.

Seront indiqués dans la publication :

- Le ou les jours de marché concernés
- Le métrage disponible
- La date fixant l'acte de candidature
- Les critères d'attributions pourront être :
 - 1) la non ou sous représentation d'une corporation
 - 2) L'ancienneté
 - 3) l'assiduité.

ARTICLE 4^{ème} :

LE COMMERÇANT SÉDENTAIRE : « Attribution d'emplacement aux commerçants sédentaires de la commune »

Les commerçants sédentaires résidant sur le territoire de la commune de Barneville-Carteret souhaitant exercer une activité ambulante uniquement sur les marchés de leur lieu de résidence ne sont pas tenus de détenir « la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante » ni de faire mention de cette activité ambulante sur leur registre du commerce.

Le commerçant riverain d'un marché n'est pas prioritaire pour obtenir l'emplacement qui jouxte son commerce, dès lors que l'emplacement est déjà occupé par un commerçant ambulante. Si l'emplacement devient libre d'occupation, il sera prioritaire mais ne pourra l'utiliser que pour son activité habituelle.

Les commerçants sédentaires titulaires d'un emplacement sur un ou plusieurs marchés de la commune de Barneville-Carteret ne pourront vendre que les articles mentionnés sur leur Kbis et seront assujettis au paiement des droits de place au même titre que les commerçants non-sédentaires.

Le commerçant sédentaire de la commune qui souhaite étendre son activité sur le marché doit faire une adjonction d'activité non-sédentaire à son registre du commerce sédentaire. Il devra y exposer que les marchandises prévues dans l'attribution de la place qu'il devra occuper personnellement. Il lui est interdit de la prêter ou donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, elle sera attribuée pour la demi-journée ou la journée à un autre commerçant passager.

Un commerçant non-sédentaire ne peut être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa boutique.

ARTICLE 5^{ème} :

DÉPLACEMENT D'UN MARCHÉ :

Il est prévu le déplacement par arrêté municipal de ceux-ci lorsque les conditions liées à un événement l'exigent, telle qu'une fête nationale, fête locale, travaux et autres circonstances.

Toute délibération, tout arrêté municipal qui prévoirait un transfert du marché, doit être précédée d'une consultation des organisations professionnelles (Article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le remplacement des commerçants peut être fait par ordre d'ancienneté.

ARTICLE 6^{ème} :

BRANCHEMENT(S)

Toute demande d'un raccordement électrique et de raccordement à l'eau doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du Maire de la commune. La demande précisera les caractéristiques, la puissance nécessaire de l'appareillage concerné en joignant toute copie ainsi qu'un certificat d'agrément.

ARTICLE 7^{ème} :

VENTE ILLÉGALE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents ci-dessus énoncés, ne peut légalement exercer une activité de vente sur le domaine public dans le cadre des foires, marchés ou manifestations de toutes appellations qui réunissent des personnes physiques ou morales se livrant à la vente de produits ou d'objets neufs ou usagés.

Tolérance annuelle accordée aux particuliers (hors jours de marchés):

Le jour de la fête annuelle d'une commune, les particuliers qui résident dans celles-ci peuvent mettre en vente des objets personnels sur le domaine public. Cette tolérance n'est admise qu'une seule fois et dans leur propre commune (exemple : 1^{er} mai) et suivant le respect d'un arrêté établie par le Maire de la commune.

- En l'absence de caractère habituel et répété des ventes, des particuliers qui réalisent des ventes à titre occasionnel n'ont pas la qualité de commerçant.

De façon général, un particulier n'a pas le droit d'éditer de factures pour des produits ou services. Seuls les professionnels ont ce droit.

Un Auto-entrepreneur ne peut éditer une facture avec la TVA.

ARTICLE 8^{ème} :

ASSURANCE :

Chaque titulaire d'un emplacement (titulaire ou volant) doit obligatoirement être garantie pour les accidents et ou incidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public) ainsi qu'une assurance valide pour le véhicule.

Copie des 2 assurances valides sont à remettre aux placiers.

- *En règle générale, tous documents arrivés à terme doit dès sa reconduite validée, être remis aux placiers sans que ceux-ci aient à les réclamer. La non transmission de documents nouvellement renouvelés expose le commerçant à des sanctions.*

ARTICLE 9^{ème} :

LA SÉCURITÉ

Pour la sécurité, doivent demeurer en permanence pour la durée du marché un ou plusieurs gardiens de l'ordre. Les propos ou comportement (cris, chants, gestes, etc.) de nature à troubler l'ordre public sont également interdit conformément aux lois en vigueur.

Le matériel de vente doit être en bon état. Le tracé des allées du marché, pour des raisons de sécurité (passage de véhicules de secours) doit être respecté par tous. Un passage obligatoire d'une largeur de 3 m (trois mètres) au minimum entre les étals situés en face à face, doit être rigoureusement respectée.

L'usage de haut-parleurs, phonographes et autres instruments bruyants, est interdit mais toléré sur avis des placiers pour les commerçants de musique et les démonstrateurs, à condition que l'intensité de leurs appareils sonores ne nuise pas à l'activité des autres commerçants.

Il est interdit aux commerçants ainsi qu'aux personnes à leur service de stationner dans les allées ou passages réservés à la clientèle, d'y déposer des objets, marchandises et des panneaux publicitaires.

Les installations des commerçants devant des habitations ou boutiques devront toujours laisser les passages d'accès aux portes libres.

Aucun véhicule de déballeur ne sera autorisé en stationnement devant une vitrine de commerçant.

Pour le bon fonctionnement du marché et par mesure de sécurité, la circulation de tout véhicule est interdite pendant les heures où la vente est autorisée.

Lors du nettoyage de l'aire du marché, l'accès de tous véhicule venant de l'extérieur est interdit dans le périmètre du marché.

Sont autorisés sur autorisation écrite du Maire les camions et remorques magasins, dans les dimensions et poids autorisés par le code de la route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage. Le véhicule devant être installé à l'alignement de tous les bancs de vente.

Seuls, certains fourgons de commerçant seront autorisés à stationner sur l'aire des marchés sur avis du placier et à condition que le stationnement de ce dernier ne soit pas gênant. Une autorisation de stationnement pourra devenir caduque pour la bonne organisation des marchés.

OBLIGATION (PLAN VIGIPIRATE)

Concernant la nature de certains produits mis en vente ayant une certaine spécificité (DANGÉROSITÉ) comme les outils tranchants (sécateurs, scies, les fourches, les fourchettes, les pics, etc.), ces derniers ne devront en aucun cas être exposés à portée de main des passants.

Concernant la nature de certains produits mis en vente ayant une certaine spécificité (DANGÉROSITÉ) comme les couteaux, les sabres, les cutters, etc., ces derniers se devront d'être exposés obligatoirement dans une vitrine fermée à clé et hors de portée de main des passants.

ARTICLE 10^{ème} :

COMPORTEMENT

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- De stationner, debout ou assis, dans les allées et passages réservés au public,
- D'aller au devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin et ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étals,
- De faire stationner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons,
- De disposer des étalages en saillie sur les allées et passages ou d'une façon qui masquerait les étals dans la même allée. L'usage des rideaux de fond est seul autorisé, sauf devant les boutiques pour ne pas gêner les vitrines.
- Les étals devront impérativement être placés de manière à ne pas masquer les vitrines
- Les parapluies, les barnums et autres structures sont interdits devant les vitrines des commerces,
- De suspendre des objets et marchandises pouvant occasionner des incidents et ou accidents, comme de la placer dans les allées et passages réservés au public ou sur les structures et les toits des abris,

- Un intervalle de passage raisonnable entre les étalages de vente doit être aménagé,
- Aucun étalage ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées identiques à celles mises en vente dans ceux-ci « sauf si l'installation du commerçant non-sédentaire a précédé celle de l'ouverture de la boutique ou du magasin »,
- De masquer les vitrines de commerçants riverains,
- De vendre à rideaux fermés,
- De faire du prosélytisme (propagande) religieux, politique ou philosophique,
- De mendier sur l'aire des marchés,
- De circuler dans les allées et passages réservés au public pendant les heures d'ouverture des marchés avec des bicyclettes, voitures 'exception faite des voitures d'enfants ou de personnes à mobilité réduite,
- De démarcher les clients et les commerçants,
- De percer des trous dans le sol, d'amarrer des installations aux équipements publics et privés non prévus à cet effet,
- D'entreposer sa marchandise en contact direct sur le sol à l'exception de plants en pot, plantes, arbres et arbustes,
- Interdiction de tuer, saigner ou dépouiller des animaux sur les marchés, foires, etc.

ARTICLE 11^{ème} :

JEU DE HASARD ET D'ARGENT

L'accès au marché est interdit à tout jeu de hasard ou d'argent telles que les loteries, vente de sachets de denrées et de marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie.

ARTICLE 12^{ème} :

VENTE

Seules les marchandises prévues au registre du commerce peuvent être mises en vente sur les marchés de la commune.

ARTICLE 13^{ème} :

JOURNAUX

Il est interdit de distribuer ou de vendre à l'intérieur des marchés de la commune des journaux écrits ou imprimés quelconques. Toutefois est autorisée la vente de revues ou illustrés périmés.

ARTICLE 14^{ème} :

PRODUCTEURS

Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente au dessus de leurs marchandises une pancarte rigide portant l'inscription, en gros caractère « PRODUCTEUR ». Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages afférents exclusivement à leur production.

ARTICLE 15^{ème} :

PETIT PANIER

Les personnes considérées comme « Petit Panier » se devront obligatoirement d'être affiliées à la MSA comme tout producteur. Leurs produits devront être conformes aux normes sanitaires en vigueur.

Le linéaire octroyé pour les particuliers considérés comme « Petit Panier » est limité à trois mètres maximum.

ARTICLE 16^{ème} :

VENTE DE BOISSONS

Nota Bene

Réforme des licences des débits de boissons

1 janv. 2016 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère en charge de l'intérieur

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le régime des licences des débits de boissons est simplifié : les licences des groupes 2 et 3 fusionnent, les licences II en cours de validité deviennent des licences III de plein droit. Les débits de boissons peuvent être transférés au sein d'une même région, et non plus seulement au sein d'un même département.

La vente de boissons de 1^{ère} catégorie, elle n'est plus soumise à licence.

Les licences 2 et 3 sont fusionnées.

La vente à emporter des boissons de 3^{ème} catégorie est autorisée à condition de détenir la licence correspondante délivrée par le Maire.

Il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail, soit pour consommer sur place soit pour emporter, des boissons des 4^{ème} et 5^{ème} Groupes.

➤ **VENTE DE BOISSONS À EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLIQUES**

Les droits ouverts par la détention d'une licence à emporter - article L 3331-3 du code de la santé publique :

Suivant la catégorie de la licence à emporter, son titulaire peut distribuer des boissons alcooliques mais seulement pour emporter.

Les marchands ambulants et les producteurs d'alcools peuvent avec leur licence à emporter distribuer des boissons alcooliques, dans n'importe quelle commune.

Nota: si le titulaire de la licence ne possède pas le permis de vente de boissons alcooliques la nuit, il ne peut vendre des boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures.

➤ **LES LIEUX ET CIRCONSTANCES DE DELIVRANCE DE BOISSONS ALCOOLIQUES**

Marché, vente ambulante article L 3322-6 du code de la santé publique :

Il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des boissons des quatrième et cinquième groupes.

Les marchands ambulants ne peuvent vendre au détail que les boissons des 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} groupes. Ils doivent en outre détenir la licence ad hoc (licence II ou III à consommer sur place, petite licence ou licence à emporter).

Les producteurs d'alcool peuvent vendre sur les marchés et les foires des boissons de tous les groupes.

➤ **LES MODALITES DE DELIVRANCE DES BOISSONS ALCOOLIQUES**

Les mineurs - articles L 3342-1 et 3342-2 du code de la santé publique :

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.

Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou toute autre personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance. Toutefois les mineurs de plus de treize ans, même non accompagnés, peuvent être reçus dans les débits de boissons assortis d'une licence de 1^{ère} catégorie.

Nota : la personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

➤ **VENTE D'ALCOOL PAR LES PROPRIÉTAIRES-RÉCOLTANTS – ARTICLE 502 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS**

Les propriétaires récoltants qui vendent des boissons provenant de leur propre récolte sont dispensés d'établir une déclaration. Toutefois, lors des ventes (marchés, foires...) ils doivent apporter la preuve de leur statut par un justificatif de leur inscription à la Mutualité Sociale Agricole.

➤ **VENTE DE BOISSONS PAR LES COMMERÇANTS AMBULANTS – ARTICLE L. 3322-6 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

Ils doivent être titulaires d'une carte de commerçants non sédentaires délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie et établir la déclaration auprès de la mairie de la commune du siège de leur activité professionnelle. Il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des boissons des 4^{ème} et 5^{ème} groupes.

➤ **OFFRE GRATUITE À VOLONTÉ DANS UN BUT COMMERCIAL ET VENTE À TITRE PRINCIPAL CONTRE UNE SOMME FORFAITAIRE – ARTICLE L. 3322-9 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

Ces pratiques sont prohibées, sauf si elles se déroulent dans des fêtes et foires traditionnelles déclarées ou des fêtes et foires nouvelles autorisées par le préfet (cf. fiche l'offre gratuite à volonté dans un but commercial ou la vente à titre principal au forfait B6)

➤ **DÉGUSTATION – ARTICLES L. 3322-9 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET 1587 DU CODE CIVIL**

Le débitant de boissons est autorisé à faire déguster à sa clientèle les boissons alcooliques qu'il est en droit de vendre.

Cette dégustation doit être faite dans le dessein unique de vendre comme le précise l'article 1587 du code civil qui dispose que « A l'égard du vin, de l'huile, et des autres choses que l'on est dans l'usage de goûter avant d'en faire l'achat, il n'y a point de vente tant que l'acheteur ne les a pas goûtées et agréées ».

Les quantités proposées, sans qu'elles soient déterminées réglementairement, doivent être strictement limitées et ne pas favoriser la consommation excessive d'alcool et l'ivresse publique.

Cette possibilité de procéder à des dégustations concerne les débits de boissons à consommer sur place y compris les débits de boissons temporaires, les restaurants et les débits de boissons à emporter dans la limite des groupes de boissons dont ils sont titulaires.

LES SANCTIONS JUDICIAIRES APPLICABLES AUX DÉBITS DE BOISSONS

➤ **LE PRINCIPE**

Le code de la santé publique et le code de la sécurité intérieure dispose de plusieurs articles prévoyant des peines d'amende, d'emprisonnement et de fermeture provisoire ou définitive d'un débit de boissons en cas de non-respect de ses dispositions

➤ **DISPOSITIONS PÉNALES**

Articles L 3351-1 à 3351-8 : boissons

Articles L 3352-1 à L 3352-10 : débits de boissons

Articles L 3353-1 à L 3353-6 : répression de l'ivresse publique et protection des mineurs

Articles L 3355-1 à L 3355-8 : dispositions communes

Articles R 3351-1 à 3351-2 : dispositions diverses

Articles R 3352-1 à 3352-3 : dispositions diverses

Articles R 3353-1 à 3353-9 : répression de l'ivresse publique et protection des mineurs

OBLIGATIONS DE RAPPELER

-Que les commerçants doivent informer les consommateurs sur les dispositions relatives à la lutte contre l'alcoolisme et à la protection des mineurs en affichant sur les lieux de vente.

- Que la vente et l'offre gratuite de boissons alcoolisées est interdite :

- 1) aux mineurs de moins de 16 ans pour le vin, la bière, les spiritueux, alcool.
- 2) aux mineurs de moins de 18 ans pour les spiritueux et alcools

- Que toute publicité doit être accompagnée d'un message sanitaire :

« *L'abus d'alcool est dangereux, à consommer avec modération* ».

ARTICLE 17^{ème} :

FRIPERIE

Un marché d'approvisionnement a pour thème de proposer aux consommateurs des produits alimentaires et des produits manufacturés. À l'instar de toute manifestation organisée directement par une municipalité ou par toute autre personne physique ou morale à qui elle délègue cette mission (foires, marchés, braderies, journées commerciales, brocante, etc.) et destinée à des ventes au public en application de la loi relative à la liberté du commerce et en vertu de l'un de ses principes généraux du droit administratif qui prévoit l'égalité des administrés devant les services publics, notamment celle relative à l'accès au domaine public. Il est illégal de se prévaloir du thème selon lequel, le marché d'approvisionnement est prévu pour la vente de produits et objets neufs, pour interdire l'accès à la vente d'occasion (friperie, brocante, etc.) et inversement.

Ils devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion qui prévoit :

Art. 1^{er} : l'information sur les prix prévue par l'arrêté du 3 décembre 1987 doit, en ce qui concerne les vêtements et articles usagés ou d'occasion vendus en l'état aux consommateurs, être accompagnée de la mention « VÊTEMENTS D'OCCASION » ou « TEXTILES D'OCCASION ». Cette mention doit faire l'objet d'un marquage par écriteau à proximité des articles auxquels elle se rapporte. Elle doit être parfaitement lisible de l'extérieur, de l'intérieur de l'établissement, sur l'étalage ou à proximité de celui-ci selon le lieu où sont exposés les articles.

Art. 2^{ème} : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fit à Paris le 25 avril 1995 – Le D.G.C.C.R.F BABUSIAUX

ARTICLE 18^{ème} :

CIRCULATION

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés avec des bicyclettes, voitures, chiens, exception faite pour les voitures d'enfants et pour personnes à mobilité réduite et chien d'accompagnement de personne en déficience visuelle.

Il est également interdit aux commerçants de circuler avec des chariots, véhicules pendant les même heures dans les allées réservées au public pour le transport de paquets, caisse, fardeaux, marchandises, etc.

ARTICLE 19^{ème} :

MARCHANDISES ET DENRÉE ALIMENTAIRES

Marchandises

Seules les marchandises prévues au registre du commerce peuvent être mises en vente sur les marchés de la commune. Seules les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente. La vente d'autres marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement est soumise à autorisation municipale.

Denrées alimentaires

1) Les denrées alimentaires vendues sur les marchés sont soumises aux conditions générales et ou particulières les concernant et font l'objet d'une protection rigoureuse contre les pollutions de toutes natures comme indiqué dans les règlements du « Paquet Hygiène » réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur.

2) Les aliments ainsi que les volailles devront obligatoirement être frais. La réchauffe et la vente des aliments et volailles, selon leur nature et les normes d'hygiène alimentaire, ayant été cuits et ou grillés la veille sont strictement interdites.

3) La vente directe d'œufs par les particuliers et les exploitants sur les marchés devra se faire en conformité avec la réglementation départementale (règlement CE n° 1234/2007).

Le non respect de ce règlement constitue une infraction à l'article L. 214-1 du Code de la Consommation susceptible d'être punie par une contravention de la 3^{ème} classe.

ARTICLE 20^{ème} :

POIDS ET MESURES

Les marchands vendant leurs articles au poids devront posséder des appareils de pesage, installés de manière à être parfaitement visibles pour la clientèle.

Le commerçant doit veiller à la conformité et au bon entretien de ses instruments, notamment en détenant un carnet métrologique (à obtenir au plus tard 1 mois après la mise en service de la balance) et en faisant effectuer les contrôles en service prévus par la réglementation, notamment la vérification périodique.

La vérification périodique doit avoir lieu :

- tous les 2 ans pour les instruments utilisés dans le cadre de la vente directe au public et dont la portée est de 30 kg maximum,
- une fois par an pour tous les autres instruments.

La vérification périodique des instruments de pesage est attestée par une vignette verte apposée sur la balance et visible du consommateur (la non-conformité est signalée par une vignette rouge).

Toute balance utilisée à des fins commerciales doit présenter une vignette verte en cours de validité.

Par conséquent, il est interdit d'utiliser une balance munie :

- d'une vignette verte dont la date de validité est dépassée,

- d'une vignette rouge.

Les commerçants se devront de fournir, sur la demande des placiers, du garde champêtre et de toutes autres personnes habilitées à pouvoir effectuer un contrôle, les documents nécessaires à la vérification des poids et mesures.

Article L441-1 créé par Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 - art.

Il est interdit pour toute personne, partie ou non au contrat, de tromper ou tenter de tromper le contractant, par quelque moyen ou procédé que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers :

1° Soit sur la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles de toutes marchandises ;

2° Soit sur la quantité des choses livrées ou sur leur identité par la livraison d'une marchandise autre que la chose déterminée qui a fait l'objet du contrat ;

3° Soit sur l'aptitude à l'emploi, les risques inhérents à l'utilisation du produit, les contrôles effectués, les modes d'emploi ou les précautions à prendre.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux prestations de services.

Article L454-1 modifié par LOI n°2017-203 du 21 février 2017 - art. 11

La violation de l'interdiction prévue à l'article L. 441-1 est punie d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 euros.

Article L454-4 créé par Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 - art.

Les peines d'amende prévues aux articles L. 454-1 à L. 454-3 peuvent être portées, de manière proportionnée aux avantages tirés du délit, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits.

Toute infraction à la réglementation relative aux poids et mesures entraînera l'éviction de l'emplacement.

ARTICLE 21^{ème} :

HYGIÈNE ET SALUBRITÉ DU MARCHÉ

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Les grilleurs et rôtisseurs ont obligation de protéger le revêtement de la voirie routière des éventuelles projections de graisse et autres souillures par la mise en place de tapis spécifiques conçus à cet effet.

Les emballages vides doivent être regroupés et empilés au pied des conteneurs afin d'en faciliter le ramassage.

Il est interdit de tuer, de plumer, et de dépouiller des animaux sur le marché.

Les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables doivent être entretenus et nettoyés. Les étals et les récipients de présentation de poissonniers doivent être ménagés de telle sorte que l'eau ne s'écoule pas dans les allées du marché. Tous les produits frais doivent être commercialisés sous le régime du froid en respectant toutes les règles d'hygiène.

Aucun aliment ne devra être entreposé sur le sol même, il devra être posé sur un matériau afin d'éviter tout contact avec le sol.

Le fait pour tout commerçant de quitter son emplacement sans procéder au nettoyage expose ce dernier en vertu des articles suivants :

-Articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

-Articles R. 632-1 du Code Pénal, R. 541-76 du Code de l'Environnement, R. 48-1/3(a) du Code de Procédure Pénale, L. 1312-1 du Code de la Santé Publique (natif 1086),

-Article R. 632-1 du Code Pénal : abandon de déchets ou de matériaux en un lieu public ou privé – contravention de la 3^{ème} classe (68 euros).

-Article R. 635-8 du Code Pénal : infraction prévue à l'article R. 632-1 du Code Pénal commise à l'aide d'un véhicule, contravention de la 5^{ème} classe (1500 euros).

-Article R. 644-2 du Code Pénal : Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe (135 euros).

ARTICLE 22^{ème} :

LES GRILLEURS – FRITERIES – RÔTISSEURS

Les grilleurs et les friteries seront interdits de déballage s'ils ne sont pas placés dans une zone à l'écart des autres déballeurs et si les émanations de fumée qu'ils génèrent ne constituent pas, compte tenu notamment du vent, une nuisance pour leur entourage.

Le matériel de cuisson ainsi que les tuyaux de raccordement de gaz devront être entretenus après chaque utilisation et chaque fois que cela sera nécessaire (ou changés suivant la date de péremption).

Les grilleurs et rôtisseurs ont obligation de protéger le revêtement de la voirie routière des éventuelles projections de graisse et autres souillures par la mise en place de tapis spécifiques conçus à cet effet.

Le linéaire octroyé en ce qui concerne les grilleurs et friteries sera de 12 mètres linéaires maximum de la totalité du périmètre du marché.

Le linéaire octroyé en ce qui concerne les rôtisseurs sera de 10 mètres linéaires maximum de la totalité du périmètre du marché.

ARTICLE 23^{ème} :

LA VENTE D'ANIMAUX DE COMPAGNIE SUR LES FOIRES ET MARCHÉS

Depuis le 1er janvier 2016, une nouvelle loi encadre la vente des chiens et chats en France.

L'élevage canin et félin a été réformé par l'ordonnance de n°2015-1243 du 07 octobre 2015, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 en marquant la distinction, tant attendue par les éleveurs, entre l'activité d'élevage proprement dite et celle de commerce de chiens ou de chats. C'est la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 dite « d'avenir pour l'agriculture » qui a autorisé cette ordonnance en reconnaissant l'intérêt de préserver, à parts égales, l'élevage professionnel et l'élevage amateur, pour la pérennité des races canines et félines. L'élevage participe de la conservation du patrimoine agricole. L'ordonnance renforce par ailleurs les contraintes appliquées à la cession des chiots et des chiens dans le but affiché de responsabiliser les vendeurs d'animaux domestiques et de lutter contre la dissimulation d'activité. (2^{ème} édition - janvier 2016).

Les lieux où les animaux ne peuvent pas être présentés à la vente :

Les articles L. 214-7 et R. 214-31-1 du Code Rural font interdiction de céder, tant à titre gratuit qu'onéreux, des chiens, des chats et autres animaux de compagnie dont la liste est fixée par un arrêté du Ministre chargé de l'agriculture et du Ministre chargé de l'Environnement sur le trottoir, sur la voie publique, dans les véhicules, dans les foires, les marchés, les brocantes, les salons, les expositions ou toutes autres manifestations non spécifiquement consacrées aux animaux.

La faculté de solliciter une dérogation au préfet a été supprimée par l'ordonnance du 07 octobre 2015.

L'article L. 214-8 du code rural interdit la vente en libre-service d'un animal vertébré, ce qui inclut naturellement les chiens et les chats de tous âges.

LA PRÉSENCE DES ANIMAUX DE COMPAGNIE SUR LES MARCHÉS

- Concernant les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, ils ne seront acceptés que s'ils sont tenus en laisse courte et muselés et conformément à la réglementation en vigueur.
- Pour les chiens n'entrant pas dans les deux premières catégories, ceux-ci devront également être tenus en laisse courte,
- La présence des chiens, en globalité, à l'intérieur du périmètre du marché peut être interdite pour des raisons d'hygiène et de salubrité publique uniquement sur décision du Maire de la commune. Dans ce cas présent, une signalisation se devra d'être mise en place afin d'en avertir le public.

ARTICLE 24^{ème} :

DROIT DE PLACE ET STATIONNEMENT

L'autorisation d'occupation du domaine public est assujettie au paiement de droits de place et de stationnement.

Le montant des droits de place est fixé par délibération du Conseil Municipal du 8 mars 2017 après consultation des représentants des organisations professionnelles concernées.

L'application de la taxe de droit de place est basée sur le mètre linéaire occupé. Le montant du droit de place (de la taxe) au mètre linéaire sera identique pour tout commerçant du marché. Un supplément sera demandé aux commerçants du marché utilisant de l'eau et de l'électricité. Ce supplément est autorisé et fixé en concertation avec les Syndicats des foires et marchés et fixé par délibération du Conseil Municipal.

Un justificatif de paiement sera remis en échange de la taxe. Le montant indiqué sur le coupon sera identique au montant prélevé.

Afin d'être admis par l'Administration fiscale, les reçus (ticket, coupon) doivent porter les mentions suivantes :
-Le nom de la Commune, la date, ainsi que le tarif correspondant au métrage occupé.
-Le paiement des droits de place se fera soit à la journée, soit au mois, soit au trimestre.

En cas de non-respect de l'acquittement du droit de place par l'un des commerçants, une saisine de la commission paritaire sera effectuée en vue d'une sanction disciplinaire. La collectivité pourra procéder, via le Trésor Public, à son recouvrement.

Aucune autorisation de déballage ne sera accordée en dehors du lieu et des heures du marché.

ARTICLE 25^{ème} :

DROIT DE PERCEPTION

L'établissement ou la modification du montant de la taxe de droit de place pour l'occupation du domaine public (foires, marchés, ou tout autre organisation de manifestation ayant pour objet la vente au public) perçue par la municipalité ou les personnes physiques ou morales de toute nature juridique de droit privé doit être précédée de la consultation préalable prévue à :

L'article L. 2224-18 du Code Générale des Collectivités Territoriales modifié par Loi n°96-603 du 5 juillet 1996 - art. 34

« Les délibérations du conseil municipal relatives à la création, au transfert ou à la suppression de halles ou de marchés communaux sont prises après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis.

Le régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés est défini conformément aux dispositions d'un cahier des charges ou d'un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées ».

ARTICLE 26^{ème} :

ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION COMMERCIALE PAR UNE ASSOCIATION QUEL QUE SOIT SON OBJET SOCIAL

Les manifestations ayant pour objet la vente au public sur le domaine public organisées par des associations quelconques font l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

Le Tribunal Administratif de Marseille a, par son jugement du 11 juin 1987 – n°632/87/111 – 3^{ème} Chambre, annulé pour excès de pouvoir une délibération par laquelle un Conseil Municipal a décidé de confier l'organisation et la gestion d'une foire à une association de commerçants sédentaires qui avaient refusé la participation du Syndicat Départemental des Commerçants non-sédentaires dans la dite organisation. Toutes les manifestations ayant pour objet l'organisation des ventes aux particuliers sur le domaine public organisées par n'importe quelle personne morale sont soumises aux mêmes lois et règlements que les foires et marchés réguliers.

ARTICLE 27^{ème} :

LA COMMISSION MIXTE DES MARCHÉS

Objet :

La commission mixte des marchés a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non-sédentaires des marchés sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des marchés (réglementation, aménagement, modernisation et attribution d'emplacements).

La commission est convoquée 10 jours francs avant la date de réunion. L'ordre du jour est joint sous pli ordinaire.

Les mêmes mesures s'appliquent en matière disciplinaire auquel est convié le contrevenant également 10 jours francs avant la date de la séance par courrier avec accusé de réception.

Composition :

Elle est présidée par le Maire qui a seul, le pouvoir de décision. Les personnes désignées pour présenter les doléances des commerçants non-sédentaires des marchés de la commune, pour donner leur avis dans l'intérêt général des marchés, sont des délégués représentatifs de la profession appartenant à une organisation de défense professionnelle.

La commission est actuellement composée de :

-Le Maire ou de l'élu responsable des foires et marchés, les représentants des organisations syndicales des commerçants non-sédentaires nécessaires pour les prises de décisions, de deux commerçants non-sédentaires des marchés hebdomadaires (ces délégués représentatifs de la profession sont désignés pour présenter les doléances des commerçants non-sédentaires des marchés de la commune et pour donner leur avis dans l'intérêt général des marchés. La présence de ces commerçants non-sédentaires ne sera qu'à titre consultatif), des placiers – régisseurs des droits de place qui participent aux travaux de la commission. Ils appliquent les directives de la commission sur les marchés de la commune et les font respecter.

Les avis rendus par la dite commission seront transcrits sous la forme d'un procès verbal ou compte rendu à l'intention des parties dont le Maire conserve pleinement le pouvoir de décision en vertu de ses pouvoirs de police.

ARTICLE 28^{ème} :

BRADERIES

À l'occasion des braderies (vide grenier) organisées sur le territoire d'une commune, ces dernières ne peuvent être réservées à certaines catégories de commerçants et doivent être ouvertes à tous, même aux commerçants non-sédentaires n'habitant pas la commune sur le territoire de laquelle une braderie est organisée.

ARTICLE 29^{ème} :

DÉBALLAGE

Les déballages dans les communes dites mortes (ne possédant pas de marché) peuvent être tolérés après autorisation délivrée par le Maire de la commune concernée. Par contre, les déballages dans les communes où existe un marché ne peuvent être interdits, car est illégal l'arrêté qui interdit aux commerçants non-sédentaires d'exercer leurs activités à moins de 15 mètres des halles et marchés et magasins vendant des produits similaires (CE DU 16 MARS 1996 – Syndicats des commerçants et fabricants de pizzas. Réq. N° 133080).

En aucun cas, la vente à la chine (voir ci-dessous) ne peut se faire pendant la durée du marché. À noter également qu'elle n'est pas soumise à déclaration ni à autorisation.

« La vente à la chine consiste en général à faire visiter une liste de clients par un chauffeur-vendeur qui peut y procéder à la vente directe des produits stockés dans son camion. Elle nécessite donc un outil de facturation autonome embarqué, capable d'un strict suivi des tournées à faire, des tarifs appliqués à chaque client, de l'état du stock et des sommes encaissées ».

ARTICLE 30^{ème} :

GESTION INDIVIDUELLE

La gestion individuelle est assurée par chaque professionnel. Pour plus d'informations, les professionnels peuvent se référer aux guides de bonnes pratiques d'hygiène élaborés pour chaque profession et suivre les formations qui s'y rattachent.

Hygiène du personnel :

Lavage des mains : Lorsqu'il n'y a pas d'arrivée d'eau courante sur l'étal, prévoir un jerrican. Disposer systématiquement de savon liquide, de papier jetable et éventuellement d'une brosse à ongles et de gants vinyles.

Nettoyage :

Équipement :

Le professionnel devra prévoir d'apporter deux seaux minimum (un pour le nettoyage et un pour le rinçage), détergent, lavettes et du papier jetable.

Lorsqu'il n'y a pas d'arrivée d'eau courante sur l'étal ou à sa proximité, le professionnel devra apporter en plus un tuyau souple permettant de se raccorder à la borne d'alimentation en eau en veillant à assurer la sécurité des personnes et si besoin, une réserve d'eau potable. L'ensemble des professionnels s'organisera de manière à réaliser le nettoyage des équipements et matériels en veillant à ce qu'ils ne représentent pas une source de contamination des étals environnants.

Les embouts de raccordement, les joints ainsi que les tuyaux souples se devront d'être en parfait état d'utilisation afin de ne pas générer de fuite d'eau.

Conception des étals :

- Choisir des revêtements aptes au contact alimentaire, lisses, imputrescibles et facile à nettoyer et désinfecter. Protection des denrées et maintien des aliments en température = Objectif : prévenir toute contamination des denrées par le consommateur, par l'environnement,
- Prévenir la multiplication des germes au sein des denrées alimentaires.

Remarque :

L'arrêté du 9 mai 1995 est abrogé et remplacé par :

- L'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce en détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en content.
- L'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables a activités de commerce e détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale t les denrées alimentaires en contenant.
- Les règlements CE n° 178/2002 et n°853/2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène et de traçabilité applicables aux denrées alimentaires.

-Protection des aliments vis-à-vis de l'environnement :

Lorsque la collectivité n'a pas encore prévu de dispositifs de protection (type bâches) ou lorsque ces dispositifs ne peuvent pas couvrir tous les emplacements, prévoir un équipement pour protéger les denrées alimentaires des intempéries et des contaminations provenant de l'environnement (insectes, fiente d'oiseaux, etc.) correctement entretenu. En cas de vent, installer des protections latérales. Veiller à maintenir ces dispositifs en parfait état de propreté.

-Dispositif de protection des aliments et maintien des températures :

Rappel : Les consommateurs n'ont pas à manipuler les aliments présentés sur les étals. Si le professionnel laisse ses produits en libre-service, il engage sa responsabilité.

-Pour éviter la contamination croisée entre les denrées, séparer les produits de natures différentes de façon à prévenir les contacts directs entre ces produits.

-Pour maintenir les produits à la température exigée par la réglementation, il est conseillé de :

Disposer d'un étal réfrigéré ou de plaques eutectiques ou de tout autre moyen assurant le maintien au froid des produits (glace, etc.),

D'approvisionner l'étal au fur et à mesure des besoins et de garder le plus longtemps possible les produits réfrigérés en caisses isothermes ou dans le camion frigorifique,

De protéger les produits de toutes sources d'échauffement extérieure (soleil, lampes, etc.).

ARTICLE 31^{ème} :

RESPONSABILITÉ DES COMMERÇANTS - DÉGRADATIONS

La commune de Barneville-Carteret ne délivre pas de matériel nécessaire à l'installation des commerçants. Chaque commerçant est responsable de son installation de quelque nature que ce soit, pour l'électricité et son raccordement. La mairie déclinant toute responsabilité en cas d'accident. Les services techniques de la commune se réservent le droit de vérifier le bon état des installations et d'exiger le remplacement du matériel défectueux, voir d'en arrêter l'alimentation par tous les moyens. Sont interdites toutes les installations de chauffage, d'éclairage et de démonstration susceptibles de provoquer un incendie ou une explosion.

L'occupant est responsable de toutes les dégradations qu'il commet sur son emplacement et sur les aménagements de l'espace public sur et autour des marchés. Les réparations de celles-ci seront effectuées dans la mesure du possible par les services techniques de la commune et le commerçant en supportera les coûts après la constatation par procès verbal ou rapport d'information selon la qualité de l'agent.

Le commerçant est responsable envers la Commune des dommages causés par sa négligence ou celle de son personnel, aux arbres, aux candélabres, aux bancs, aux fontaines, installations électriques, etc. qui se trouvent à proximité de l'emplacement ou aux abords du marché.

Il est expressément défendu de planter des clous dans les arbres et dans les murs, de détériorer quelque objet que ce soit dépendant du marché.

Toute dégradation survenant aux installations générales du marché et qui serait imputable à un défaut de l'installation particulière d'un commerçant sera du ressort de sa responsabilité civile

Il est interdit d'apporter et de mettre en vente sur les marchés des fruits et légumes, viandes ou tout autres denrées alimentaires avariées. Le commerçant doit être en conformité avec l'hygiène et la salubrité des produits alimentaires, respecter le règlement sanitaire départemental ainsi que l'arrêté sur l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs.

Chaque commerçant doit être pourvu de balances nécessaires pour la pesée des marchandises, ces instruments ayant subis le contrôle des services compétents en la matière. Il doit se conformer strictement à la réglementation relative à l'affichage des prix.

RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE

La commune de Barneville-Carteret se dégage de toute responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir aux personnes, au matériel, aux marchandises etc. sur les marchés et sur les lieux de stationnement des véhicules des commerçants.

Chaque titulaire d'un emplacement devra être garanti pour les accidents susceptibles d'être causés aux tiers par l'emploi de son matériel. Il sera également responsable de ses actes et de ceux de ses employés.

La police d'assurance devra obligatoirement être souscrite et une attestation présentée sur simple réquisition des services municipaux.

ARTICLE 32^{ème} :

POLICE DES MARCHÉS

La vérification des documents professionnels des commerçants doit se faire avant ou après la vente, mais non pendant.

Les commerçants de passage doivent présenter leurs documents professionnels aux placiers régisseurs du marché et ou, au garde champêtre (police municipale) de la commune de Barneville-Carteret pour pouvoir prétendre à déballer.

Les placiers et les agents des administrations concernées devront assurer l'ordre et la sécurité pendant toute la durée des marchés.

Sont interdites toutes activités ou rassemblements de personnes étrangères ou nuisibles au bon déroulement des marchés.

L'administration prend toutes les mesures propres à assurer la bonne tenue des marchés, préserver la sécurité publique et faciliter la circulation. Les agents municipaux peuvent s'ils le jugent utile et dans les cas graves, sous réserve d'en référer aussitôt au Maire ou Adjoint délégué ou Directrice Générale des services, requérir l'assistance de la Gendarmerie Nationale lorsque leur statut ne permet pas de les requérir directement aux fins de faire respecter par les usagers, les droits et obligations consignés dans le présent règlement.

Les placiers-régisseurs chargés du placement et de la perception des droits de place sont placés sous la protection de l'Autorité publique. En cas d'incident, il est dressé procès verbal qui sera transmis au Procureur de la République.

En cas d'outrage, de menaces verbales et ou de violences physiques outre des mesures de demande de réparation au Tribunal Pénal voir au Tribunal Civil, vis-à-vis des placiers, des personnes détentrices de l'Autorité Publique et ou chargées d'une mission de service public, envers un autre commerçant ou les placiers ou le personnel municipal, une sanction disciplinaire d'exclusion sera prononcée et confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La notification sera envoyée à l'adresse répertoriée en Mairie qui sera seule reconnue.

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

La circulation et le stationnement des véhicules, autres que ceux des commerçants participant au marché hebdomadaire, sont strictement interdits sur les emplacements visés par le présent règlement à compter du mercredi 23h00 jusqu'au jeudi 15h00. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours et de la sécurité publique.

Aucun véhicule de commerçant ne sera autorisé à circuler sur le marché de 08h00 à 13h00 (Juillet-août) sauf cas exceptionnel sur avis du Maire ou d'un élu, des placiers ou du garde champêtre ou de la police municipale.

ARTICLE 33^{ème} :

SANCTION

Tout manquement constaté au présent règlement fera l'objet d'un rapport écrit du placier de service voir du Garde champêtre, voir de la Police Municipale pour chacun en ce qui les concerne.

Les sanctions, dès lors qu'elles doivent être prises, doivent rester provisoires avec une durée proportionnelle au degré de la gravité de l'infraction.

En tout état de cause, les sanctions ne peuvent être prises, qu'après le respect de la procédure contradictoire prévue par l'ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 –relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration. Le commerçant peut par ailleurs se faire assister par un Conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

Le ou les mis en cause pourront faire l'objet de sanctions suivantes :

- Avertissement verbal des services énoncés,
- Avertissement écrit,
- Exclusion immédiate et temporaire des marchés, suivie d'une convocation pour mesure disciplinaire,
- Interdiction temporaire d'installation sur les marchés de la commune pour une durée déterminée,
- Interdiction durant une année d'installation sur les marchés de la commune ainsi que toute autre manifestation commerciale effectuée sur le domaine public de la commune (braderie, brocante, vide grenier, etc.),
- Autre.

Toute sanction sera prise par Monsieur ou Madame le Maire après consultation de la commission des marchés devant laquelle l'intéressé sera dûment convoqué avec la possibilité qui lui est reconnue de se faire assister par la personne de son choix.

DÉCHÉANCE

A l'exception de défaut de présentation des documents qui permettent l'exercice d'une activité de distribution sur le domaine public, (non inscription, radiation, condamnation interdisant l'exercice d'une activité commerciale) de défaut de paiement des droits de place, nous rappelons :

Que le Maire peut effectivement prendre des sanctions à l'égard d'un commerçant non respectueux du règlement, et notamment lui reprendre l'emplacement « fixe » qui lui avait été attribué.

En vertu de la liberté du commerce et de l'industrie (décret d'Allarde), et de la jurisprudence en la matière, (CE du 17/03/1989 Sarlat La Caneda) « un maire ne peut interdire de manière définitive l'accès au domaine public à un commerçant et ce quand bien même il aurait enfreint à plusieurs reprises le règlement. »

Par ailleurs, lorsque les infractions ont été jugées et punies par le tribunal compétent, Il n'a pas lieu d'appliquer une double pénalité.

Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois (le principe non bis in idem)

Article 4 (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois) du Protocole n° 7 à la Convention européenne des droits de l'homme : « 1. Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même État en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet État. 2. Les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas la réouverture du procès, conformément à la loi et à la procédure pénale de l'État concerné, si des faits nouveaux ou nouvellement révélés ou un vice fondamental dans la procédure précédente sont de nature à affecter le jugement intervenu. 3. Aucune dérogation n'est autorisée au présent article au titre de l'article 15 de la Convention. »

Indépendamment de ces causes, l'exclusion pourra être prononcée dans les cas suivants :

- obtention irrégulière d'une place, ou présence irrégulière sur le marché,
- infractions au présent règlement, et notamment aux règles d'hygiène qu'il précise,
- refus par le commerçant de faire réparer à ses frais les dégradations qu'il aura commises
- non paiement du droit de place,
- fréquentation épisodique,
- présence de l'intéressé de nature à provoquer des troubles suffisants,
- non présentation de justificatifs commerciaux.

ARTICLE 34^{ème} :

DROIT

Les commerçants conservent la possibilité de nous communiquer leurs doléances via les placiers ou par courrier adressé à Monsieur ou Madame le Maire de la commune.

ARTICLE 35^{ème} :

APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le fait pour tout commerçant, qu'il soit titulaire ou volant, de s'installer sur les marchés de la commune de Barneville-Carteret signifie l'acceptation de toutes les closes et conditions du présent règlement conformément à la Loi 82.213 du 2 mars 1982.

ARTICLE 36^{ème} :

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements antérieurs portant réglementation du marché estival du secteur de Carteret.

ARTICLE 37^{ème} :

INFRACTION

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront réprimées conformément à la Loi.

ARTICLE 38^{ème} :

Madame La Directrice ou Monsieur Le Directeur des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Barneville-Carteret, les placiers-régisseurs des droits de place, la Police Municipale et ou le Garde Champêtre, Monsieur l'Inspecteur responsable des Services Vétérinaires et toute personne ou service compétent en la matière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

ARTICLE 39^{ème} :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame La Préfète du Département de la Manche,
- Monsieur Le Sous Préfet de Cherbourg,
- Monsieur Le Président de la Communauté de Communes de la Côte des Isles,
- Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Barneville-Carteret,
- Monsieur Le Garde Champêtre Principal de Barneville-Carteret,
- Monsieur Le Placier et Régisseur des Marchés de la Commune de Barneville-Carteret,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret,
- La Fédération Nationale des Marchés de France,
- Mesdames et Messieurs les Représentants des Organisations Syndicales des Foires et Marchés du département de la Manche.

Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels de la Commune.

Fait à Barneville-Carteret, le 17 juin 2017

Le Maire, ~~PIERRE VILLIENNE~~

